



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE
1, RUE DUFAY
76100 ROUEN

ROUEN, le 23 mars 2011

dossier suivi par M. SIVIGNY
tél : 02.32.81.35.71
fax : 02.32..81.35.99
mèl : denis.sivigny@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA
REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ

Objet : dérogation aux articles L.411-1-I-1° et L.411-1-I-3° du code de l'environnement. Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leur milieux particuliers. Mesures d'accompagnement et mesures compensatoires pour le chantier EPR-EDF à Penly

Vu :

les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à 5 et R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

la Circulaire du 11 juin 2007 relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP),

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment son article 4,

la Décision n° 2010-22 du 18 octobre 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de la Seine-Maritime, et notamment son article 4,

la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature,

la demande de dérogation sur espèces animales protégées présentée le 19 novembre 2010 par Electricité de France SA – centre national d'équipement nucléaire pour la construction de la tranche 3 du CNPE de Penly ; demande complétée le 26 janvier 2011

l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie du 26 novembre 2010,

l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature n° 11/50 du 21 février 2011,

les diverses études faune-flore réalisées par le bureau d'études Biotope mandaté par EDF :

- le diagnostic du site - août 2010 (176 pages),
- l'atlas cartographique - août 2010 (31 pages),
- le rapport final - 16 novembre 2010 (179 pages hors annexe)
- le dossier complémentaire - 11 janvier 2011 (29 pages) en réponse à l'avis du CSRPN et relatif aux aspects spécifiquement liés à la batrachofaune et plus particulièrement aux trois espèces d'amphibiens recensés sur la zone d'étude : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et Grenouille rousse (*Rana temporaria*).

Considérant :

que les études d'inventaire de la batrachofaune ont mis en évidence l'occupation permanente du site par trois espèces d'amphibiens en période de reproduction dans les fondations des tranches 3 et 4, et qu'en conséquence, l'enjeu lié aux amphibiens réside dans le fait que les zones en eau du site Penly, bien qu'artificielles, représentent les seuls sites de reproduction à l'échelle locale,

que les inventaires de l'avifaune ont relevé la présence de 61 espèces d'oiseaux nicheurs et 41 espèces migratrices ou hivernantes,

que, parmi les oiseaux nicheurs, deux espèces (*Tadorna tadorna* –Tadorne de Belon et *Larus marinus* – Goéland marin) nécessitent des mesures de protection et de compensation particulières du fait de l'impact du projet sur leur biologie,

que la construction de la tranche 3 du CNPE de Penly détruira définitivement les milieux propices aux amphibiens et aux oiseaux protégés et qu'en conséquence il convient de redonner à ces espèces les espaces nécessaires et stabilisés à l'accomplissement de leur cycle biologique et d'une qualité au moins équivalente aux milieux définitivement détruits,

qu'il a été recensé sur le site de Penly 231 espèces, sous-espèces, ou taxons végétaux, dont 17 espèces patrimoniales pour la Haute-Normandie, et que, bien que ces espèces ne soient pas protégées, une attention particulière doit leur être apportée,

qu'il convient qu'EDF s'assure de l'efficacité des mesures d'accompagnement de chantier et des mesures compensatoires mises en œuvre,

qu'il est nécessaire de renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte des données Nature et Paysage, base de données régionale relative aux dispositifs de collectes naturalistes.

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE

Article 1 : espèces concernées

Electricité de France SA – EDF – représentée par Monsieur Reber, Directeur du Centre national d'équipement nucléaire, sis 165-173, avenue Pierre Brossolette à Montrouge (92542) est autorisée, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à :

- perturber, détruire ou enlever des œufs et nids,
- détruire, mutiler, capturer, ou enlever des animaux ;
- perturber et détruire les milieux particuliers fréquentés par des spécimens

des seules et exclusives espèces ci-dessous listées

- Toutes espèces d'amphibiens et de reptiles présents en Haute-Normandie, listés à l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et potentiellement présents sur le site de Penly, et notamment :

***Bufo bufo* – Crapaud commun**
***Pelophylax kl. esculentus* – Grenouille verte**
***Rana temporaria* – Grenouille rousse**

- Toutes espèces d'oiseaux présents ou de passage en Haute-Normandie, listés à l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et potentiellement présents sur le site de Penly, et notamment :

***Tadorna tadorna* – Tadorne de Belon**
***Larus marinus* – Goéland marin**

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté s'applique et ne couvre que les opérations relatives à la construction de la troisième tranche du CNPE de Penly (réacteur EPR) sur la commune de Penly et de St-Martin-en-Campagne et tel que figuré à l'annexe 1 en y incluant les voies de desserte de ces espaces actuellement existantes.

Les mesures d'accompagnement de chantier et les mesures compensatoires édictées aux articles suivants renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières aux documents présentés par EDF, validés par le CNPN et visés au présent arrêté.

Il appartient donc à EDF de mettre en œuvre ces mesures conformément à ces documents qui font références et sauf modifications prises à l'issue du Comité de suivi défini à l'Article 15 .

En cas d'éventuelle contradiction entre ces documents et le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté prévalent sur celles desdits documents. De même, les décisions prises à l'issue des Comités de suivi, ainsi qu'il est établi à l'article 15 prévaudront sur lesdits documents.

Dérogation pour perturbation, destruction d'espèces et de leurs milieux

Article 3 : champ d'application de la dérogation

La dérogation pour perturbation, destruction d'espèces et de leurs milieux ne porte que sur ceux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Si, au cours des travaux, il était relevé la présence d'un autre groupe d'espèces, autre que ceux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, mentionné et listé sur un quelconque arrêté de protection des espèces et de leurs milieux applicable à la date de la découverte, les travaux impactant un spécimen d'une telle espèce protégée et éventuellement son milieu seront immédiatement suspendus et ne pourront reprendre qu'après obtention d'une dérogation accordée au titre de cette espèce par voie d'avenant au présent arrêté, sous peine de poursuites au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

Article 4 : durée de la dérogation

La dérogation pour perturbation et destruction des espèces et de leur milieux particuliers prend effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindra à l'issue des travaux de construction de la tranche EPR.. L'issue des travaux s'entendant au sens du départ de la dernière entreprise prestataire en charge de la construction de la tranche EPR.

Toute perturbation de spécimen et toute perturbation, altération ou destruction de milieux particuliers à des espèces protégées, dans ou hors de l'emprise définie à l'article 2, postérieure à la réception des travaux fera l'objet d'une nouvelle demande de dérogation, conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application de la dérogation pour perturbation, destruction d'espèces et de leurs milieux particuliers constituent les mesures d'accompagnement de chantier.

Mesures d'accompagnement de chantier

Article 5 : durée des mesures d'accompagnement

Les obligations liées à la mise en place et au suivi des mesures d'accompagnement de chantier prennent effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindront à la réception des travaux par le maître d'ouvrage.

Article 6 : mesures générales d'accompagnement du chantier

Pour minimiser l'impact du chantier sur la biodiversité en général et les espèces protégées en particulier, EDF s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, à :

1/ optimiser la zone de chantier vis-à-vis des contraintes écologiques.

En particulier, seront exclus de la zone de chantier :

- le triangle situé au nord-est de la partie basse pour une surface minimale de 4.27ha,
- la forêt de ravin et les pelouses sèches, pour une surface minimale de 1.11 ha et 3.33 ha,
- la prairie de fauche pour une surface minimale de 3.51 ha,
- la zone de présence du saule argenté, pour une surface minimale de 0.02 ha.

Référentiel : Mesure A01 (page 107 du rapport final Biotope du 16 novembre 2010).

2/ effectuer le suivi écologique du chantier par un ingénieur écologue.

Le suivi écologique portera, notamment, sur le suivi de la faune et de la flore du site, sur le suivi et l'aide au déplacement d'espèces, sur la lutte contre les invasives.

Référentiel : Mesure A02 (page 111 du rapport final Biotope du 16 novembre 2010).

Pour atteindre cet objectif, toutes les entreprises venant travailler sur le site devront être sensibilisées dès leur arrivée aux spécificités du site. Un module spécifique leur sera dispensé par le maître d'ouvrage. Ce module portera sur la biodiversité du chantier, la présence de plantes patrimoniales et d'espèces animales protégées.

3/ baliser les zones sensibles en bordure du chantier

Cette mesure vise, notamment, à mettre en défens les zones sensibles afin de limiter ou interdire la fréquentation de ces espaces. Toutefois, les aménagements ne devront pas être un obstacle au déplacement de la petite faune terrestre.

Référentiel : Mesure A03 (page 113 du rapport final Biotopie du 16 novembre 2010).

4/ établir et respecter un phasage précis des travaux dans le temps et l'espace.

Ce phasage devra, en particulier, réduire au maximum l'impact du chantier sur les cycles de reproduction des diverses espèces fréquentant le site de Penly.

Référentiel : Mesure A04 (page 116 du rapport final Biotopie du 16 novembre 2010).

5/ mettre en place une série de mesures visant à limiter les risques de pollution des milieux adjacents.

Ces mesures viseront à limiter les nuisances indirectes potentielles liées à l'activité sur le site, dont (liste non exhaustive) : prévention des pollutions des eaux, limitation des bruits, limitation de l'éclairage par l'usage d'éclairage directionnel, ...

Référentiel : Mesure A06 (page 128 du rapport final Biotopie du 16 novembre 2010).

Article 7 : Accompagnement du chantier spécifique aux amphibiens

En complément des mesures d'ordre général et pour minimiser l'impact sur les amphibiens, EDF s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, à :

1/ créer des zones en eau (réseau de mares) durant l'hiver 2010/2011, afin qu'elles deviennent rapidement attractives pour la batrachofaune. Les mares seront créées au sein d'une zone humide implantée sur la prairie de fauche mise en défens. Le réseau de mares devra être opérationnel avant le déplacement effectif des animaux.

A terme, la surface cumulée des mares sera de 900 à 990 m².

Référentiel : Mesures A05 et A05a (page 118 du rapport final Biotopie du 16 novembre 2010).

2/ après création des zones en eau, déplacer les amphibiens depuis les zones impactées en parties basses vers ces mares.

Le déplacement des individus débutera le plus tôt possible en saison de migration. La fréquence des opérations de déplacement sera au moins deux fois par semaine en haute saison de migration et au moins une fois par semaine sur toute la période de déplacements des amphibiens.

Référentiel : Mesures A05 et A05b (page 126 du rapport final Biotopie du 16 novembre 2010).

3/ après déplacement d'un maximum d'individus et d'œufs, démarrer le pompage de l'eau des bassins pour rendre non attractives les zones favorables (zones de débordement). Ce pompage n'interviendra pas avant avril 2011.

En complément aux mesures de déplacement des amphibiens EDF fera procéder à :

4/ la pose d'au moins 35 plaques pour concentrer les adultes quittant les zones de reproduction pour rejoindre les quartiers d'été.

Les plaques seront périodiquement inspectées et les animaux présents seront déplacés vers la zone humide en partie haute du site.

Référentiel : Mesures A07 (page 21 du complément Biotopie du 11 janvier 2011) et A05b (page 126 du rapport final Biotopie du 16 novembre 2010) pour le déplacement.

5/ la création d'au moins 3 poches d'eau sur la partie basse pour concentrer les individus puis les déplacer.

Les poches d'eau seront périodiquement inspectées et les animaux présents seront déplacés vers la zone humide en partie haute du site.

Référentiel : Mesures A08 (page 24 du complément Biotopie du 11 janvier 2011) et A05b (page 126 du rapport final Biotopie du 16 novembre 2010) pour le déplacement.

Article 8 : Accompagnement du chantier relatifs aux autres compartiments concernés

Une fois les travaux effectués, EDF revalorisera écologiquement les zones de chantier désaffectées.

Cette revalorisation interviendra à la fin des travaux. La remise en état sera progressive, si les zones chantier sont libérées au fur et à mesure. Elle aura pour objectif de garantir le maintien d'une mosaïque de milieux composés de fourrés et de pelouses. Cette mosaïque devra permettre l'expression de la flore patrimoniale initialement présente sur le site et dont la liste figure à l'atlas cartographique BIOTOPE d'août 2010 pages 10 à 13.

Pour atteindre cet objectif, EDF mettra en œuvre une gestion adaptée.

Référentiel : Mesures Ac02 (page 172 du rapport final Biotope du 16 novembre 2010).

Mesures compensatoires

Article 9 : durée des mesures compensatoires

Les obligations liées à la mise en place et au suivi des mesures compensatoires prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. Un plan de gestion des mesures compensatoires sera établi par EDF et validé par la DREAL, et la gestion sera conduite pendant 10 ans conformément au plan validé. La prolongation du plan de gestion sera soumise, à un rythme quinquennal, à l'avis du Comité de suivi conformément à l'article 15. L'arrêt ou la prolongation du plan de gestion sera validé par la DREAL.

Toute perturbation de spécimen et toute perturbation, altération ou destruction de milieux particuliers à des espèces protégées dans le cadre du suivi ou de la gestion des mesures compensatoires, et qui ne serait pas concernée par le présent arrêté, fera l'objet d'une nouvelle demande de dérogation. Notamment pour le curage des pièces en eaux. La dérogation pourra être pluriannuelle.

Article 10 : espèces cibles

Les mesures compensatoires mises en œuvre par EDF sur le site de Penly viseront en priorité :

- *Bufo bufo* – Crapaud commun, *Pelophylax kl. esculentus* – Grenouille verte et *Rana temporaria* – Grenouille rousse pour les amphibiens
- *Tadorna tadorna* – Tadorne de Belon et *Larus marinus* – Goéland marin pour les oiseaux

Article 11 : mesures compensatoires

Pour compenser la perte du milieu humide, site de reproduction des amphibiens, du Tadorne de Belon et du Goéland marin, et pour compenser la réduction du site d'accueil et de stationnement des oiseaux de passage et en hivernage, et afin de maintenir des populations durables d'amphibiens sur le site de Penly, EDF réalisera un aménagement écologique d'un milieu humide et en assurera la gestion.

Cet aménagement consistera à créer sur une surface d'environ 3.5 ha comportant au moins :

- une zone d'eau libre permanente avec des berges en pentes douces pour partie végétalisées (roselière, mégaphorbiaies) et pour partie non végétalisées,
- un îlot central composé de substrat minéral,
- des merlons végétalisés,
- le réseau de mares telles que décrit à l'article 7 (mesure A05),
- des prairies de fauches piquetées de bosquets, d'arbres isolés, de tas de bois morts, ...

- pour favoriser la nidification du tadorne de Belon, des nichoirs artificiels seront implantés dans les merlons.

Référentiel : Mesures C01 et C02 (pages 158 et 166 du rapport final Biotopie du 16 novembre 2010).

Le suivi de l'aménagement puis de la gestion de cette zone humide, sera soumis au Comité de suivi conformément à l'article 15.

Article 12 : Lutte contre les espèces invasives

Dans le cadre des travaux puis dans l'exploitation future des installations, EDF veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces invasives et plus particulièrement le Buddléya de David (*Buddleya davidii*), la Vergerette du Canada (*conyza canadensis*) et le Seneçon du Cap (*Senecio inaequidens*).

En cas de présence avérée, pendant la phase travaux, pendant la phase de remise en état du site de stationnement des entreprises sous-traitantes, ou sur la zone humide de compensation, la lutte contre les espèces invasives sera faite de telle sorte qu'elle ne porte atteinte ni à la flore patrimoniale, ni à la faune patrimoniale du site. En particulier, tout pesticide chimique sera proscrit.

Suivi des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires

Article 13 : suivi et contrôles par EDF

Pour évaluer les effets des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires, EDF mettra en place des mesures de suivi scientifiques et écologiques.

Ces mesures permettront d'évaluer l'ensemble des espèces protégées. Par dérogation à l'article 2 (champ d'application), les suivis pourront inclure des espaces non impactés par les travaux de l'EPR. Par exemple, la forêt de ravin bordant la vailleuse ou les falaises.

Ces mesures permettront plus particulièrement :

- d'évaluer le nombre d'individus et d'espèces présentes dans les zones créées,
- de cartographier la répartition des espèces en période de reproduction,
- de suivre dans le temps l'évolution des populations et l'influence des mesures de gestion.

Si les protocoles de suivis devaient entraîner un dérangement ou une capture des spécimens, EDF s'assurera que la structure en charge de ces suivis dispose des autorisations administratives (dérogations au titre de l'article L. 411 du code de l'environnement).

EDF fera suivre et évaluer les effets des mesures mises en œuvre annuellement jusqu'en 2016. A partir de 2017 et en fonction de la réponse des espèces aux mesures mises en œuvre, la périodicité des suivis pourra être adaptée. L'avis du Comité de suivi, défini à l'article 15, pourra être recueilli.

Référentiel : Mesures Ac01 et C02 (pages 169 et 166 du rapport final Biotopie du 16 novembre 2010).

Article 14 : suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la remise en état des espaces et surfaces acquises en dédommagement de la destruction des espaces aménagés,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou acquis en compensation,
- la viabilité des espaces aménagés ou acquis en compensation et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 15 : documents de suivis et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluations, EDF établira des comptes rendus annuels du suivi des mesures d'accompagnement de chantier et du suivi des mesures compensatoires.

a) mesures d'accompagnement de chantier

Les comptes rendus annuels relatifs aux mesures d'accompagnement de chantier présenteront au moins :

- l'identification et la lettre de mission de l'écologue ou de la structure mandatée pour le suivi des mesures d'accompagnement,
- le compte rendu de sa mission annuelle. Ce compte rendu devra être suffisamment détaillé pour juger de la pertinence de sa mission et, éventuellement, de la nécessité de l'infléchir ou de la compléter. En particulier, il comportera les calendriers d'intervention pour le suivi des déplacements, les calendriers pour les formations et informations des entreprises, les préconisations faites aux entreprises, la description des sites de collectes d'amphibiens, ... A ce compte rendu, seront jointes les cartographies de localisation des actions et des sites de collectes.

L'année de fin de chantier, et au plus tard lors de la réception des travaux, EDF établira le compte rendu annuel et global des mesures d'accompagnement de chantier. Ce compte rendu global fera la synthèse des comptes rendus annuels.

b) mesures compensatoires

Les comptes rendus annuels relatifs aux mesures compensatoires présenteront au moins et pour chaque mesure :

- le rappel de la mesure, les espèces ciblées, les objectifs attendus, les modalités de suivi des espèces cibles, les structures en charge de leurs gestions et/ou de leurs suivis,
- la gestion appliquée pour l'entretien des espaces objet des mesures compensatoires,
- le compte rendu du suivi des populations : calendriers d'intervention, méthodologie du suivi, résultat des inventaires, analyses des résultats annuels et cumulés, perspectives possibles d'évolution,
- propositions d'éventuelles modification de la gestion des espaces ou du suivi des espaces et des espèces.

Ces comptes rendus devront être suffisamment détaillés pour juger de la pertinence des gestions et des suivis et, éventuellement, de la nécessité de les compléter ou de les modifier.

A l'issue des travaux de réalisation de la tranche EPR (au sens donné dans l'article 4), EDF établira un état détaillé des aménagements réalisés au titre des mesures compensatoires.

Ce mémoire comportera :

- le détail et la répartition des milieux recréés. Une cartographie précisera la localisation des implantations, leur topographie, les types de couvertures végétales ou minérales, les essences végétales utilisées ;
- les modes de gestion et les cahiers des charges pour l'entretien des espaces dédiés aux espèces et des espaces partagés avec les usagers du site ;
- les modalités de suivi et d'évaluation des mesures compensatoires. Cette partie détaillera, en particulier et pour chaque espèce, les objectifs attendus et les critères d'évaluation.

Article 16 : comité de suivi

Pour assurer le suivi et l'évaluation des mesures d'accompagnement et compensatoires de chantier, EDF instituera un Comité de suivi des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires relatives au chantier de l'EPR.

Avant fin 2011, EDF définira la composition et le mode de fonctionnement du Comité de suivi qui seront validés par Monsieur le Préfet, après avis de la DREAL.

Ce Comité, indépendant et constitué d'experts et d'acteurs du territoire, se réunira au moins annuellement et examinera, entre autres, les documents prévus à l'article 14. Il pourra émettre des avis et des recommandations relatifs à la mise en œuvre du présent arrêté. Les éventuels avis et recommandations d'inflexions des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires seront validées par la DREAL.

L'avis du Comité pourra également être recueilli pour la périodicité des suivis ainsi que stipulé à l'article 12.

Dispositions finales

Article 17 : Inventaire des Dispositifs de Collecte Nature et Paysage (IDCNP)

EDF renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs, temporaires ou permanents, mis en place pour le suivi de la faune et de la flore sur le site de Penly dans le cadre du présent arrêté.

Article 18 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à EDF n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne ferait pas obstacle à d'éventuelles poursuites au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement, notamment.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant au présent arrêté et seront effectives à la notification de l'acte à EDF, charge à elle de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leur parfaite application.

Article 19 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Seine-Maritime pour les tiers.

Article 20 : Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le présent arrêté sera adressé, pour ampliation :

- au service départemental de l'Office National pour la Chasse et la Faune Sauvage,
- au service départemental de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Philippe DUCROCQ

Annexe 1 à l'arrêté de dérogation EPR-Penly 3
Plan de localisation des mesures d'accompagnement de chantier et des mesures
compensatoires.

